

ARRÊTÉ NO. 14-02
ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DE SAINT-HILAIRE 2009

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal du Village de St. Hilaire adopte l'arrêté qui suit :

1) Le Plan rural de Saint-Hilaire 2009 adopté le 11 mai 2009 et déposé au bureau d'enregistrement le 10 juin 2009 sous le numéro 27266932 est modifié de la façon suivante :

(a) aux propositions retrouvées à la Partie B, l'alinéa 3.3.2, par la suppression du point « . » à l'alinéa (u) et son remplacement par un point-virgule « ; » et par l'ajout de la proposition suivante :

« (v) Malgré la proposition (l), il est une proposition du Conseil de permettre des usages saisonniers par le biais des dispositions de zonage selon une période limitée, selon des conditions jugées souhaitables et en exigeant son enlèvement après la période permise. »

2) l'ajout d'une nouvelle zone et aux normes d'implantations à l'article 4.5.1 :
4.5.1 Zones « Préservation de l'environnement -1 » (PE 1)

Usages permis dans la zone (PE 1)

- (1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins :
 - a) D'un des usages principaux suivants :
 - (i) les usages permis dans la zone « E » « Zone - Préservation de l'environnement »;
 - (ii) sous réserve du paragraphe (2), un véhicule récréatif.
 - b) De bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.
- (2) L'aménagement d'un véhicule récréatif sur un terrain est sujet aux conditions suivantes :
 - a) un véhicule récréatif et un usage accessoire ou secondaire ne peuvent être aménagés sur un terrain qu'entre le 1 mai et le 30 novembre de chaque année et doivent être enlevés du terrain le ou avant le 1 décembre;
 - b) un (1) véhicule récréatif par terrain est permis, toutefois un deuxième véhicule récréatif sera permmissible que si le terrain a un minimum de 0,4 hectares et que les installations septiques sont approuvées par le ministère de la Santé;
 - c) advenant que l'installation d'un véhicule récréatif ne rencontre pas les normes du ministère de la Santé pour l'évacuation des eaux usées, le propriétaire devra signer une entente avec le conseil municipal, selon les dispositions de l'alinéa 2.2 (1) de l'arrêté municipal#14;
 - d) deux (2) bâtiments ou constructions sont permis par terrain comme usage accessoire ou secondaire au véhicule récréatif en autant que la superficie totale d'occupation d'un ou les deux est inférieure à 28

- mètres carrées ;
- e) un terrain ne doit pas être aménagé pour un véhicule récréatif ou un usage accessoire ou secondaire sans l'obtention d'un permis;
 - f) un véhicule récréatif ne doit pas être immobilisé d'aucune manière en lui enlevant des roues ou en l'installant sur une fondation permanente ou temporaire;
 - g) un usage accessoire ou secondaire ne doit pas être aménagé sur une fondation permanente;
 - h) un véhicule récréatif et tout usage accessoire ou secondaire ne doit pas être situé à moins de :
 - (i) 7.5 mètres de la limite avant du lot et
 - (ii) 1 mètre d'une limite latérale ou arrière du lot. »

3) L'arrêté intitulé « AMENDMENT À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 14 - PLAN RURAL DE SAINT-HILAIRE », adopté le 12 mars 2012 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Madawaska le 8 mai 2012 sous le numéro 31438626 est abrogé lors du dépôt de cet arrêté.

4) Les modifications sont démontrées sur l'annexe ci-jointe, intitulée : Plan rural, Annexe B en date de janvier 2014.

5) L'article 5 (1) est modifié en supprimant « annexe A » et en le remplaçant par « annexe B ».

6) Remplacer la définition de « commission » à la Partie C par la suivante :
« Commission » désigne la Commission des services régionaux #1 tel que établit selon la *Loi sur la prestation de services régionaux*, Chapitre 37 et du règlement du Nouveau Brunswick 2012-91.

7) Le présent arrêté entre en vigueur après son adoption définitive et lors de son dépôt au bureau d'enregistrement.

PREMIÈRE LECTURE (titre) : 9 décembre 2013

DEUXIÈME LECTURE (titre et intégralité) : 9 décembre 2013

TROISIÈME LECTURE (titre) : 28 janvier 2014



Roland Duke 9 décembre 2013
Maire

Louise Bossé, secrétaire par intérim 9 décembre 2013
Secrétaire municipal

Roland Duke 28 janvier 2014

Louise Bossé 28 janvier 2014
Secrétaire par intérim